

Arrêté N° : 1/94/1080-1/03/0074/A

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Revu l'arrêté N° 1/94/1080 et 1/03/0074 délivré en date du 10 avril 2003 par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société GROUPE HEIN, 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, à continuer l'exploitation de son établissement, sis à Bech-Kleinmacher, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous les nos 832/4158, 844/4159, 855/4160, 1544/3929, 1544/3879, 1541/4168, 1541/2359 (partie), 1554/4169, 1572/1296, 1579/4173, 1573/1297, 1574/4170 (partie), 1541/4167 (partie) et 1541/4168 (partie);

Vu le recours gracieux introduit en date du 19 mai 2003 par la société GROUPE HEIN, 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, tendant à reformer les conditions 4) et 5) du chapitre V) «Protection des eaux» de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/94/1080 et 1/03/0074 précité;

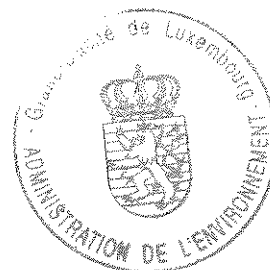
Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu les observations formulées dans le cadre du recours gracieux, à l'encontre des conditions 4) et 5) susmentionnées;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la condition 4) du chapitre V) «Protection des eaux» de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/94/1080 et 1/03/0074 précité, dans le sens que la quantité d'eau autorisée à être prélevée, en moyenne annuelle, est portée à 600 m³/jour d'exploitation;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la condition 5) du chapitre V) «Protection des eaux» de l'article 1er de l'arrêté ministériel N° 1/94/1080 et 1/03/0074 précité, dans le sens que les exigences relatives au mesurage et à la documentation du volume d'eau prélevé sont rapportées;



Que partant il y a lieu de modifier les deux conditions incriminées de l'article 1er de l'arrêté N° 1/94/1080 et 1/03/0074 délivré en date du 10 avril 2003 par le Ministre de l'Environnement;

ARRÊTE:

Article 1er: La condition 4) du chapitre V) «Protection des eaux» de l'article 1er de l'arrêté N° 1/94/1080 et 1/03/0074 délivré en date du 10 avril 2003 par le Ministre de l'Environnement, est modifiée et complétée comme suit:

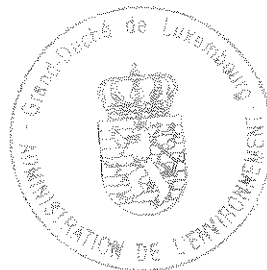
« 4) Au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, la quantité d'eau prélevée ne devra plus dépasser, en moyenne annuelle, 600 m³/jour d'exploitation. »

La condition 5) du chapitre V) «Protection des eaux» de l'article 1er de l'arrêté N° 1/94/1080 et 1/03/0074 délivré en date du 10 avril 2003 par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

« 5) Au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, le tuyau de prélèvement doit être muni d'un clapet anti-retour afin d'éviter tout reflux d'eaux prélevées par cette canalisation vers la «Moselle». La quantité d'eau autorisée à être prélevée peut ultérieurement être diminuée en fonction du débit de la «Moselle», dans le cas où des modifications dans l'écoulement ou une réduction importante du débit d'étiage se font sentir. Aucune indemnité de la part de l'Etat ne peut être revendiquée. »

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la société GROUPE HEIN pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'administration communale de WELLENSTEIN aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.



Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat



Eugène BERGER

